



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

POLICE MUNICIPALE

CONCERNANT LA CIRCULATION  
A HAUTEUR DU N°26 FRONT DE MER  
LE STATIONNEMENT SUR PLUSIEURS PLACES DE PARKING EN EPI  
(SE TROUVANT EN VIS A VIS DU N°26 FRONT DE MER)

ET  
LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNEL AUTORISÉ  
SUR LA CHAUSSÉE D'UN CAMION ET D'UN MONTE-MEUBLES  
(AU DROIT D'UN EMMENAGEMENT SITUÉ AU N°26 FRONT DE MER)  
LE JEUDI 6 JUILLET 2023

PL/BM  
APM 23/1377

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagement SARL R.C.D ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENT (SIRET N°800 088 510 00014), sise rue Gustave Eiffel à 17200 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 15 juin 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement (Monsieur tybjerg),

ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise ROYER CHRISTOPHE (17200 SAINT SULPICE DE ROYAN) sera autorisée à stationner sur la chaussée son camion et un monte - meubles devant le n°26 Front de Mer, le jeudi 6 juillet 2023, de 08h00 à 16h00.

-l'entreprise mettra en place des pré-signalisations (au moyen de cônes) de part et d'autre du lieu de stationnement du camion et du monte-meubles.

**ARTICLE 2 :** Afin de maintenir la circulation des usagers de la route se dirigeant vers le n°26 Front de Mer, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur plusieurs places de parking en épi, à hauteur du n°26 Front de Mer, (selon photo jointe), le jeudi 6 juillet 2023, de 08h00 à 16h00.

**ARTICLE 3 :** Les pré-signalisations et les signalisations seront mises en place par le demandeur et le présent arrêté municipal devra être affiché.

**ARTICLE 4:** La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

**ARTICLE 5 :** Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 16 juin 2023

Pour le Maire,  
et par délégation,  
Le Premier Adjoint

Didier SIMONNET

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 20 juin 2023

22 Rte du Front de Mer - Google Maps

09/05/2023 14:45

Google Maps 22 Rte du Front de Mer



Date: 09/05/2023 14:45

APP N° 23/1377